



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo

Instruction

du 1^{er} novembre 2024 (état le 1^{er} novembre 2024)

Mensuration officielle

Principes de saisie de la couverture du sol et des objets divers

Conformément à l'OMO-DDPS du 24 août 2023
(modèle de géodonnées DMAV version 1.0)

Participation

Commission technique de la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre
(CoTec MO)

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / www.cadastre-manual.admin.ch





Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-511.32-16

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction	5
1.1. Objectif	5
1.2. Champ d'application	5
1.3. Bases légales	5
1.4. Prescriptions	5
2. Précision planimétrique pour des points mesurés	6
3. Principes de saisie	7
3.1. Critères de levé	7
3.2. Critères de surface	7
3.3. Superposition de lignes	7
4. Entrée en vigueur	8
Annexe A. Articles de l'OTEMO abrogée	9



Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
CGC	Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre
CS	Couverture du sol
CoTec MO	Commission technique de la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CGC)
CSCC	Conférence des services cantonaux du cadastre (a précédé la CGC)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation)
MO	Mensuration officielle
OD	Objets divers
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation
OMO	Ordonnance sur la mensuration officielle
OMO-DDPS	Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle
OTEMO	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (a précédé l'OMO-DDPS)
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements

1. Introduction

L'Office fédéral de topographie swisstopo édicte la présente instruction en vertu de l'article 4 alinéa 4 OMO-DDPS.

1.1. Objectif

La présente instruction vise à remplacer les règles qui figuraient dans l'OTEMO abrogée le 31 décembre 2023 et concernent la saisie d'objets de la couverture du sol et des objets divers. Les principes de saisie de base relatifs aux objets des modèles de géodonnées «Couverte du sol» et «Objets divers» y sont définis.

L'Annexe A récapitule les articles de l'OTEMO abrogée qui concernaient la couverture du sol et les objets divers et indique la nouvelle localisation des règles qu'ils contenaient.

1.2. Champ d'application

La présente instruction s'adresse aux professionnels amenés à saisir et à traiter des données pour la mensuration officielle.

Elle s'applique aux données de la mensuration officielle saisies conformément à l'OMO-DDPS du 24 août 2023 (modèle de géodonnées DMAV version 1.0).

1.3. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent des règles de droit sur lesquelles se fonde la présente instruction:

- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)
[RS 510.62](#)
- Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)
[RS 510.620](#)
- Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)
[RS 211.432.2](#)
- Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)
[RS 211.432.21](#)

1.4. Prescriptions

Outre la présente instruction, les prescriptions suivantes trouvent à s'appliquer:

- documentation relative aux principes de modélisation applicables au modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV
- documentation de tous les modèles de géodonnées minimaux de la mensuration officielle
- instruction «Mensuration officielle: Précision des points»
- directive (instruction) sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle (MO) et le registre des bâtiments et des logements (RegBL)
- directive «Degré de spécification en mensuration officielle, couche de la couverture du sol»
- directive «Degré de spécification en mensuration officielle, couche des objets divers»

Elles sont répertoriées dans le «Guide Mensuration Officielle Suisse».

<https://www.cadastre-manual.admin.ch>

- > Modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV > Documentation du modèle DMAV;
[Documentation du modèle DMAV \(admin.ch\)](#)
- > Aspects juridiques & publications MO > Instructions Mensuration officielle;
[Instructions Mensuration officielle \(admin.ch\)](#)
- > Aspects juridiques & publications MO > Directives Mensuration officielle;
[Directives Mensuration officielle \(admin.ch\)](#)

2. Précision planimétrique pour des points mesurés

La précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point mesuré défini exactement sur le terrain, comme un angle de bâtiment ou de mur, est indiquée sur le tableau suivant par niveau de tolérance, sur la base de l'instruction sur la précision des points.

Tableau 1: écart-type (en cm) pour des points mesurés définis exactement par niveau de tolérance

NT1	NT2	NT3	NT4	NT5
≤ 10	10	20	50	100

Pour des points mesurés sur des objets que l'on ne peut définir exactement sur le terrain, la précision planimétrique correspond à la précision de détermination.

La précision planimétrique a priori des méthodes de mesure et de calcul doit être justifiée.

3. Principes de saisie

Ce qui suit s'applique de manière générale aux objets des modèles de géodonnées «Couverture du sol» et «Objets divers»:

- Les objets sont fondamentalement à définir de manière indépendante des limites des immeubles.
- Le degré de spécification est fonction de l'intensité de l'utilisation du sol. Son appréciation au moyen des niveaux de tolérance (cf. [art. 4 OMO-DDPS](#)) est du ressort des cantons.
- L'homogénéité est à viser au niveau du voisinage.

Les critères applicables sont décrits dans les paragraphes suivants.

3.1. Critères de levé

Les objets de la mensuration officielle doivent être levés s'ils:

- sont soumis à une procédure d'autorisation ou de mise à l'enquête publique,
- remplissent une fonction essentielle et fournissent une information importante pour un grand nombre d'utilisateurs ou
- ont une fonction d'orientation importante sur le terrain.

Dans des cas justifiés, le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales peut exempter des objets de l'obligation de levé.

3.2. Critères de surface

Les surfaces doivent être levées dès lors qu'elles dépassent les tailles minimales définies sur le tableau suivant:

Tableau 2: critères de surface (en m²) par niveau de tolérance

NT1 et NT2	NT3	NT4 et NT5
> 100	> 1000	> 2500

Les bâtiments et les objets divers ne sont pas soumis aux critères de surface du Tableau 1.

Les divergences et les particularités dans l'application des critères de surface sont consignées dans les deux directives sur le degré de spécification mentionnées au chapitre 1.4.

3.3. Superposition de lignes

Les lignes d'objets différents des modèles de géodonnées DMAV peuvent être superposées lors du levé lorsque la distance entre elles ne dépasse pas trois fois l'erreur moyenne admise en vertu du Tableau 1.

Les lignes des modèles de géodonnées «Couverture du sol» et «Objets divers» qui résultent de points mesurés, définis exactement sur le terrain, ne doivent pas être superposées avec les lignes du modèle de géodonnées «Immeubles».

4. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Annexe A. Articles de l'OTEMO abrogée

Articles de l'OTEMO abrogée	Nouvelle localisation des règles qu'il contenait
<u>Catalogue des objets et extensions cantonales (chapitre 1 de l'OTEMO)</u>	
<u>Art. 7 Modèle de données de la mensuration officielle</u>	Documentation - Principes de modélisation - Modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV, chap. 4.3 du document
<u>Art. 8 Conditions spéciales pour certains objets</u>	Documentation - Modèle de géodonnées minimal de la mensuration officielle: <ul style="list-style-type: none"> • couverture du sol • objets divers
<u>Définitions et degré de spécification (chapitre 2 de l'OTEMO)</u>	
<u>Section 1 Conditions de levé</u>	
<u>Art. 10 Critères de levé</u>	cf. chap. 3.1 du présent document
<u>Art. 11 Conditions géométriques</u>	<u>Art. 9 OMO-DDPS</u> Modèle de géodonnées DMAV version 1.0
<u>Art. 12 Superposition de lignes</u>	cf. chap. 3.3 du présent document
<u>Section 2 Couche d'information «couverture du sol»</u>	
<u>Art. 13 Surface minimale</u>	cf. chap. 3.2 du présent document
<u>Art. 14 Bâtiments</u>	
<u>Art. 15 Surfaces à revêtement dur</u>	
<u>Art. 16 Surfaces vertes</u>	
<u>Art. 17 Eaux</u>	
<u>Art. 18 Surfaces boisées</u>	
<u>Art. 19 Surfaces sans végétation</u>	
<u>Section 3 Couche d'information «objets divers»</u>	
<u>Art. 20 Rapport avec la couche d'information «couverture du sol»</u>	Documentation - Modèle de géodonnées minimal de la mensuration officielle - Objets divers
<u>Art. 21 Objets</u>	Documentation - Modèle de géodonnées minimal de la mensuration officielle - Objets divers
<u>Précision et fiabilité (chapitre 3 de l'OTEMO)</u>	
<u>Section 2 Précision</u>	
<u>Art. 29 Couches d'information «couverture du sol» et «objet divers»</u>	cf. chap. 2 du présent document
<u>Section 3 Fiabilité</u>	
<u>Art. 33 Principe</u>	<u>Art. 4 OMO-DDPS</u> Instruction sur la détermination des points (en cours d'élaboration)